

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule Risques Accidentels
19, place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Tarbes, le 04/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

EUROCOB SAS (ex EURAMA)

bois du Marmajou
CS 80025
65701 Maubourguet

Références : 2024-0148-DP

Code AIOT : 0006803004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement EUROCOB SAS (ex EURAMA) implanté bois du Marmajou CS 80025 65701 Maubourguet. L'inspection a été annoncée le 10/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCOB SAS (ex EURAMA)
- bois du Marmajou CS 80025 65701 Maubourguet
- Code AIOT : 0006803004
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROCOB SASU est une installation de transformation industrielle de rafle de maïs, pour

des applications en tant qu'abrasif (tribofinition et sablage), litières, absorbants, industrie cosmétique, bio-plastique...

Le dernier acte administratif est l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16/06/2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. " "

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions constructives	AP Complémentaire du 20/06/2022, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maintenance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet
5	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A	Sans objet
6	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B	Sans objet
7	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est bien tenue de manière générale, le suivi des remarques faites lors des vérifications électriques doit être mieux formalisé.

L'activité Silo n'amène pas de remarque particulière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de à minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site. L'entrepôt doit être implanté conformément aux plans présentés dans le dossier de porter à connaissance du 15 février 2022 susvisé.

L'entrepôt est séparé du bâtiment 2 (bâtiment mitoyen) par un mûr REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Constats :

Lors de la visite d'inspection, les dispositions constructives de l'extension de l'entrepôt ont été contrôlées: seule une porte coupe-feu REI120 entre le nouveau bâtiment et le bâtiment 2 doit être installée: cette dernière a été commandée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier de sa mise en place effective.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Equipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4-II

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

II. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;
- le plan général des stockages (cf. article 9) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;
- le registre de nettoyage (article 10) et les justificatifs attestant de la conformité et du dimensionnement de l'installation d'aspiration (cf. article 10 et au IV de l'article 26) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;
- les éléments justifiant la résistance et la masse surfacique des éléments constitutifs des événements et les caractéristiques des dispositifs de découplage (cf. III de l'article 11 et de l'article 21) ;
- les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ;
- les justificatifs de conformité de la colonne sèche (cf. article 14) ;
- le rapport annuel sur la conformité des installations électriques et matériels utilisés (cf. articles 16 et 17) et le suivi formalisé de la prise en compte des conclusions ;
- les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 18) ;
- le registre prévu à l'article 23 ;
- le document d'enregistrement de la vérification des travaux réalisés (article 24) ;
- le programme de surveillance et d'entretien des installations et des équipements (cf. article 25) ;
- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;
- les procédures d'interventions pour la gestion des situations d'urgence prévues au I de l'article 26 ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;
- les derniers résultats des mesures sur les émissions et le bruit (cf. article 48) ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 51) ;
- le programme de surveillance des émissions (cf. article 52) ;

- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 53).

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de localisation des risques.

Le plan de sécurité incendie a été présenté.

L'exploitant a présenté le rapport de service un numéro 102740 réalisé par la société Fagus GreCon relatif au système de détection et d'extinction d'étincelle. Le rapport un 9444231 concernant la vérification des RIA, réalisée par la société CHUBB SICLI a été présenté. Le rapport n° 18773341 concernant la vérification des extincteurs a été présenté.

Concernant les RIA 1 est endommagé et 2 n'était pas alimenté en eau. Une intervention est prévue par la société CHUBB SICLI.

Cette intervention concerne la mise en place d'une porte coupe-feu et le remplacement du RIA endommagé.

L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports de vérification électrique réalisés par le Bureau Veritas. Ceux-ci comprennent 23 remarques. Le Q18 a été présenté et conclut que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

La société ALPES Contrôles a procédé à la vérification des installations électriques du nouveau bâtiment en fin de chantier. Le rapport de vérification Bureau Veritas comprend, lui, 11 non-conformités à corriger.

Le rapport de vérification annuel du dispositif de protection contre la foudre a été présenté et réalisé par la société lomalet aucune non conformité n'est signalée. Ceci n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter les justificatifs concernant la remise en service des 3 RIA, et la mise en place de la porte coupe-feu.

L'exploitant doit corriger les 23 remarques mentionnées dans le rapport de vérification électrique et présenter un rapport Q18 conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Constats :

La fiche de fonction désignant Mme CHARENTON comme Chef de Fabrication a été présentée. Les objectifs du poste sont clairement établis et concernent la sécurité. Mme CHARENTON a reçu une formation de sensibilisation aux risques ATEX, réalisée les 11 et 18 décembre 2023, ainsi qu'une formation incendie, réalisée le 27 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux et permis feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants, notamment pour une intervention avec source de chaleur ou flamme ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

L'exploitant tient par ailleurs à disposition des différents intervenants un document précisant les caractéristiques d'origine en matière de sécurité devant être respectées sur les équipements ou structures faisant l'objet de l'intervention.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter un plan de prévention concernant des travaux réalisés

en toiture.

Les permis feux ont été présentés, une ronde est réalisée dans l'usine après chaque intervention par le personnel des équipes postées en 3*8, au minimum toutes les 8h. Les rondes sont enregistrées dans le cahier de production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit formaliser qu'une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée avant la reprise de l'activité. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement différent que celui du cahier de production.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Entretien de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26.IV.A

Thème(s) : Risques accidentels, Installations de transfert de grains

Prescription contrôlée :

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.[...]

Constats :

La partie silo de l'installation ne comporte aucun équipement de transfert du grain, ni de tour de manutention.

Le stockage se fait dans un silo à plat avec reprise des raffles par chariot élévateur équipé d'un godet.

L'installation n'amène pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualification d'équipement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26. IV.B

Thème(s) : Risques accidentels, Transporteurs à bande

Prescription contrôlée :

[...]Les bandes de transporteurs sont non propagatrices de flammes. Elles respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005 ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008 et NF EN 12881-2, version juin 2008.[...]

Constats :

L'installation ne comporte qu'une bande transporteuse située dans la partie de l'installation classée au titre de la rubrique 2260.
Aucune bande transporteuse n'est présente dans la partie silo de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

La vérification du dispositif de protection contre la foudre a été réalisée par la société Laumaillé/Lussault. L'exploitant a été en mesure de présenter le rapport daté du 29/01/2024. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite